



NOTICES D'INFORMATIONS 2007

1. NOUVEAUTES FISCALES

Nouveau certificat de salaire

Après avoir été retardée de 2 ans, l'application du nouveau certificat de salaire (NCS) entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007. L'utilisation du NCS n'est néanmoins rendue obligatoire qu'au 1^{er} janvier 2008 pour la déclaration des salaires 2007.

Il est à noter qu'il est possible de soumettre au fisc un règlement d'entreprise dont l'approbation lui évitera de compléter toutes les rubriques de ce nouveau certificat. A cet égard, le règlement type proposé par la FER et admis par le fisc, prévenant l'entreprise qui l'applique (et en deça) d'obtenir une approbation fiscale spécifique, mentionnait une imputation pour l'usage privé du véhicule de 1% par mois de sa valeur d'acquisition dans sa première mouture. La deuxième, datant de septembre 2006, mentionne plus que 0.8% par mois en conformité avec la Conférence Suisse des impôts (toujours 1% pour la TVA néanmoins), est plus favorable au contribuable. A cet égard, les entreprises qui se seraient basées sur la première version devront envisager de changer ou mettre à jour leur règlement.

L'Administration fiscale se réserve le droit de procéder à des contrôles spécifiques, en particulier pour les employés qui sont également actionnaire de l'entreprise.

Liquidation partielle indirecte et transposition moins sévères

Dès le 1^{er} janvier 2007, le produit de la vente d'une participation par un particulier de 20% au moins de sa société à une personne morale n'est imposé que dans la mesure où de la substance non nécessaire à l'exploitation au moment de la vente est distribuée à l'acquéreur pour lui permettre de financer son acquisition. Auparavant, tel était aussi le cas lorsque le prix d'achat était acquitté, au moyen de bénéfices futurs de la société vendue.

En cas de transposition, caractérisée par la vente par un particulier de sa participation à une holding dont il est actionnaire, le gain en capital n'est taxé que pour autant qu'il détienne plus de 50 % de la holding.

Assimilation des bonus à des dividendes

Seuls les actionnaires employés de leur société sont concernés. Le fisc genevois applique la méthode valaisanne pour déterminer quelle part du bonus est assimilable à un dividende. En l'occurrence, le salaire de base se détermine sur des bases objectives du marché genevois pour des fonctions et des activités identiques. Il existe un site de référence

(www.geneve.ch/ogmt), mais nous ne savons pas si le fisc genevois l'utilise, ce dernier ayant accès à ses propres statistiques. Le salaire de base est accru jusqu'à 5,5% en fonction du chiffre d'affaires (de 2 à 200 millions). Le bonus est ensuite admis à raison de 1/3 du bénéficiaire résiduel (1/4 pour les entreprises de plus de 20 employés).

Impôt fédéral 2007, quelques déductions adaptées

Déduction en cas de double revenus :	de	CHF	7'000.00	à	CHF	7'500.00
Déduction pour enfants et autre personne nécessiteuse :	de	CHF	5'600.00	à	CHF	6'100.00
Défalcations maximales pour les assurances pour couples :	de	CHF	3'300.00	à	CHF	4'950.00
pour les personnes seules :	de	CHF	1'700.00	à	CHF	2'550.00
Déduction maximale au pilier 3a avec/sans 2 ^{ème} pilier		CHF	6'365.00		CHF	31'824.00

Petites donations non taxées

Désormais, les donations inférieures à CHF 10'000.00 par bénéficiaire et par année, respectivement jusqu'à CHF 50'000.00 pour l'enfant, ne seront plus taxées à Genève.

Déclaration informatisée pour les personnes morales

Le CD-Rom GeTax va connaître en 2007 une version destinée aux personnes morales, que nous maîtrisons d'ailleurs déjà pour l'avoir testée pour le compte de l'administration fiscale. Le nouveau formulaire sera par ailleurs plus clair et plus simple, et il y aura une déclaration isolée pour les indépendants.

Projet de réforme de la fiscalité genevoise

Même si ces réformes réduisent l'assiette fiscale de 2/3 des contribuables, il pourrait bien être refusé par le peuple solidaire des retraités et célibataires qui verraient eux leur imposition accrue. Il s'agit en fait de la correction de certaines incompatibilités de système fiscal genevois avec la Loi fiscale d'harmonisation fiscale (LHID), avec des plus et des moins, notamment la suppression du rabais d'impôt pour les bénéficiaires d'une rente AVS.

Inégalités fiscales des couples mariés bientôt bannies

Du moins dès 2008 et pour le seul impôt fédéral, les couples mariés ne seront plus défavorisés en regard des couples concubins. Il en coûtera 650 millions à la Confédération.

Société offshore, l'arsenal du fisc suisse renforcé

Trois arrêts assez récents du Tribunal Fédéral ont décidé d'imposer en Suisse des sociétés offshore.

Le premier (ATF du 4 décembre 2003), se base sur la notion d'"administration effective", soit une espèce de fiction consistant à considérer la société étrangère comme étant suisse sous l'angle fiscal, car la direction courante était localisée en Suisse.

Le deuxième (ATF du 30 janvier 2006), est plus insidieux car il introduit pour la première fois la "théorie de la transparence" issue de la théorie générale de l'évasion fiscale par laquelle le contribuable a choisi une forme insolite et inadaptée aux données économiques afin d'économiser des impôts. Il en résulte que le fisc ignore l'entité juridique étrangère et alloue ses revenus à une tierce personne.

Le troisième (ATF du 9 mai 1995) se réfère à la "théorie du mandat", à savoir que la société offshore en sa qualité de mandataire, se doit de restituer tous les profits engendrés à son mandant, en l'occurrence une société suisse.

Fiscalité immobilière, jurisprudence

Si le remploi rétroactif (non imposition du gain en capital réinvesti) n'est pas prévu par la loi fiscale genevoise, il reste théoriquement possible pour autant que l'immeuble aliéné soit resté occupé jusqu'à sa cession (ATF 13 septembre 2005). Sauf cas de quasi simultanéité, le cas paraît peu probable.

Même si un immeuble ne perd pas de valeur, notamment en raison des loyers encaissés, l'amortissement proposé par les notices de l'administration doit être admis si l'immeuble appartient à la fortune commerciale du propriétaire (ATF 19 juin 2006).

Deux arrêts (RDAF 2006 II 221 et 2005 II 37) apportent des précisions sur les indices permettant d'attribuer un immeuble à la fortune privée ou commerciale du contribuable.

La Suisse, un paradis fiscal en danger ?

Même si la fiscalité a régressé de 39 à 27% en moyenne depuis 10 ans (échantillon de 86 pays), l'Union européenne continue de montrer du doigt la fiscalité privilégiée offerte par certains cantons suisses comme par les holdings luxembourgeoises (dites de 1929) d'ailleurs. Pour ceux qui sont mobiles, il peut y avoir une réelle motivation fiscale à déménager comme en témoigne le tableau d'impositions ci-après que nous avons réalisé (en KCHF) :

	<u>Nidwald</u>	<u>Schwyz</u>	<u>Zoug</u>	<u>Genève</u>
personne physique, revenu de KCHF 400 et fortune de KCHF 10'000	123,6	133,8	134,3	249,9
personne morale, bénéfice net de KCHF 100 et capital de KCHF 300	21,5	24,2	15,1	33,4

Réforme de l'imposition des PME

Dans son message de juin 2005, le Conseil Fédéral veut améliorer les conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements, en particulier réduire la charge fiscale des PME et la double imposition économique. Les divergences restaient nombreuses entre les deux Chambres durant les sessions d'hiver 2006 et nul ne sait aujourd'hui ce qui se fera et quand cela se fera.

Armistice fiscale en vue

Afin d'inciter les contribuables à déclarer leur fortune, le Conseil Fédéral a adopté un projet de loi en octobre 2006 afin que le contribuable qui dénonce de lui-même une soustraction fiscale qu'il a commise, échappe à l'amende. De même, les héritiers qui dévoilent la soustraction d'impôt du défunt profiteront d'un rappel d'impôt moins élevé.

TVA, vers plus de pragmatisme

Un projet de révision complète de la Loi sur la TVA va être présenté à consultation qui devrait édulcorer la loi actuelle jugée trop compliquée. Sur le plan pratique, le Conseil Fédéral a déjà fait savoir qu'à compter du 1^{er} juillet 2007, les vices de forme n'entraîneront plus de reprise d'impôt si la Confédération n'a pas subi de pertes de recettes. D'une manière générale, les prescriptions relatives à la forme seront dorénavant secondaires par rapport aux circonstances matérielles.

Autoliquidation de la TVA française

Depuis le 1^{er} septembre 2006, le mécanisme d'autoliquidation de la TVA par le client est généralisé à toutes les livraisons de biens et prestations de services imposables en France et réalisées par des assujettis établis hors de France dès lors que le client dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. Le mécanisme d'autoliquidation permet au fournisseur de biens ou de services (une entreprise résidant en Suisse par exemple) de ne pas facturer de TVA à son client.

2. NOUVEAUTES SOCIALES

Nouveau numéro AVS

A partir du 1^{er} juillet 2008, de nouveaux certificats AVS, sous forme de carte de crédit, seront délivrés par les caisses de pension aux employeurs qui les remettront à leurs employés. Ils comporteront des nouveaux numéros au nombre de 13, dont l'utilisation sera obligatoire à partir de 2009.

Prestations de sortie LPP limitées pour les suisses et européens en partance

Dès le 1^{er} juin 2007, le paiement en espèces de la prestation de libre passage correspondant au minimum légal (pilier 2a, prestation de sortie obligatoire) ne pourra plus être effectué lors du départ définitif de Suisse d'un ressortissant suisse et des Etats de l'UE et de l'AELE, s'il est obligatoirement affilié au régime de sécurité sociale du pays où il va s'établir. Si un retrait devait être effectué avant le 1^{er} juin 2007 dans le cadre d'un « faux départ définitif », les prestations futures seraient fortement réduites à titre de sanction.

Utilisation de son 2^{ème} pilier en cas d'indépendance

Bientôt, peut-être en 2008, il devrait être possible de n'employer qu'une partie de son fonds de prévoyance en devenant indépendant pour financer sa nouvelle entreprise. En effet, le système actuel oblige au retrait de 100% de son 2^{ème} pilier poussant les uns à jouer avec le feu, d'autres à renoncer à se mettre à leur compte.

3. NOUVEAUTES JURIDIQUES

Importante réforme des révisions

La modification du CO propre à la révision entrant en vigueur à mi-2007 et s'appliquant aux comptes ouverts ultérieurement (à priori les comptes 2008) fait du sens. Elle accroît la pertinence des états financiers des grandes sociétés et réduit un peu les travaux de révision des plus petites, et ce, qu'il s'agisse de S.A., Sàrl, de fondation ou d'association.

Sauf volonté particulière à renoncer totalement à une révision par l'ensemble des actionnaires d'une société de moins de 10 employés ou d'opter pour une révision ordinaire alors que la taille de l'entreprise ne l'oblige pas, les révisions seront de deux types :

- pour les PME, soit 98 % des S.A., dont deux critères n'atteignent pas les limites de 10 millions de bilan, 20 millions de chiffre d'affaires ou 50 employés, un contrôle restreint s'applique. Au terme de son travail, consistant en une revue analytique des comptes, des auditions de leurs auteurs, ainsi qu'à des vérifications détaillées appropriées, le réviseur établira un rapport négatif, à savoir qu'il n'a pas révélé d'éléments l'obligeant à conclure que les comptes ne sont pas corrects.
- pour les grandes entreprises, la révision ordinaire est étoffée en ce que le réviseur doit prendre position sur la qualité des systèmes de contrôles internes propres à la comptabilité tels qu'ils sont décrits en annexe au bilan.

En fait, les « contrôles restreints » seront assez proches des révisions actuellement appliquées aux PME et les honoraires seront à ce titre guère réduits (5 à 10%). Les révisions ordinaires seront beaucoup plus exigeantes et coûteuses. La terminologie adoptée se révèle ainsi trompeuse et nous le regrettons.

Nouveau droit de la Sàrl

Le nouveau droit de la Sàrl rentrant en vigueur à mi-2007, fera de la Sàrl la forme juridique idéale pour les petites et jeunes entreprises. Il présente les modifications essentielles suivantes :

- le capital nominal maintenu à CHF 20'000.00 doit être entièrement libéré.
- la valeur nominale des parts sociales est de CHF 100.00, au lieu de CHF 1'000.00, mais il peut n'y avoir qu'un seul fondateur.
- la cession d'une part sociale n'a plus à faire l'objet d'un acte authentique.
- l'obligation de révision, absente jusqu'à présent, est identique à celle des S.A. et dépend donc de l'importance économique de l'entreprise.
- les statuts peuvent instaurer des obligations à l'encontre des associés, tels que versements complémentaires jusqu'à 200% du capital, non-concurrence, de souscription, etc.

Pour les anciennes Sàrl, un délai de deux ans est prévu pour s'ajuster au nouveau droit.

La Lex Friedrich continue de s'assouplir

Depuis 2002, notamment en raison des accords bilatéraux, la Lex Friedrich ne cesse de s'assouplir. C'est ainsi que depuis le 1^{er} avril 2005, les investisseurs étrangers ont

désormais le droit d'acquérir librement des parts de sociétés immobilières cotées en bourse suisse. Le Conseil Fédéral propose d'accomplir un pas supplémentaire vers la libéralisation du marché immobilier suisse avec son projet d'abrogation de la Lex Friedrich. Toutefois, craignant une explosion non maîtrisée de la construction de résidences secondaires, le Conseil Fédéral entend parallèlement modifier la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Ainsi, les cantons touristiques, qui en grincent déjà des dents, devront prendre des mesures pour maintenir une proportion convenable de résidences principales et secondaires. Ils ont 3 ans pour s'adapter et en attendant, aucune nouvelle résidence secondaire ne pourra être autorisée.

Principe du « Cassis de Dijon » remis en consultation

Pour réduire la cherté de la Suisse de l'ordre de 50% plus chère que les pays d'Europe, les mesures prises depuis quelques années, soit les Bilatérales et l'adaptation aux normes européennes, se sont révélées insuffisantes. Ainsi, le Conseil Fédéral a mis en consultation jusqu'au 16 mars 2007 une révision de la Loi sur les Entraves Techniques au Commerce (LETC) avec pour volet complémentaire l'application du principe du « Cassis de Dijon ». En vertu de ce principe, les produits importés d'un autre Etat membre (en l'occurrence UE et AELE), fabriqué selon les prescriptions de cet Etat, peuvent être mis sur le marché partout dans la CE (et également en Suisse).

Loi sur le Blanchiment d'Argent (LBA) axée sur les risques

Les acteurs de la LBA prétendent que c'est grâce à sa mise en place appropriée que la Suisse a accru sa part du monde à la gestion des fonds privés, passée de 36% à 44%. Peut-être, toujours est-il que son application s'est améliorée en prenant plus en considération les risques, soit :

- classification des risques des dossiers LBA auprès de l'intermédiaire financier;
- possibilité d'effectuer des contrôles LBA sur des périodes prolongées de 2 à 3 ans si les risques sont jugés faibles, impliquant une bonne organisation, que l'intermédiaire financier exerce depuis plus de 4 ans et que les deux derniers rapports de contrôle sont favorables. Il est à noter que toutes les OAR n'ont pas encore adopté cette possibilité d'allègement.

Des amendes proportionnelles aux revenus

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal le 1^{er} janvier 2007, des amendes proportionnelles aux revenus pourront se substituer aux jours de prison, dans un rapport de CHF 30.00 à CHF 3'000.00 par jour, pour des « petites » peines de prison jusqu'à un an. Ainsi, les amendes devraient être plus dissuasives et les prisons déchargées, encore que la mise en pratique posera d'inévitables problèmes.

Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)

Cette nouvelle Loi Fédérale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 afin de rajeunir la Loi sur les Fonds de Placements de 1995 avec pour buts de :

- Renforcer la compétitivité de la place financière suisse.
- Soumettre les mêmes produits aux mêmes règles.
- Rétablir la compatibilité avec le droit européen.